

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est administrée par un président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec des associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ce que la loi attribue aux associés. Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés 3 mois à l'avance, le président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Article 16 - AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou moral. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part aux votes et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20 % du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la conclusion des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclu d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 18 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

AT
le 25/04/2023
Poudarba